

**CONTRIBUTION DE L'ASSOCIATION ORNITHOLOGIQUE ET MAMMALOGIQUE DE SAÔNE-ET-LOIRE A LA  
CONCERTATION SUR LA VERSION 0 DU PROJET DE SRADDET DE BOURGOGNE-FRANCHE COMTE  
« ICI 2050, UN PROJET TRANSVERSAL »**

Le présent texte est la contribution de l'Association ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire (AOMSL) à la concertation organisée par le Conseil régional de Bourgogne Franche Comté (BFC) relative à l'élaboration du SRADDET (<https://jeparticipe.bourgognefranchecomte.fr/enjeux-strategiques-identifies-collectivement/sraddet/>).<sup>1</sup>

Cette contribution, conformément à l'objet associatif de l'AOMSL, est consacrée à la préservation de la biodiversité, au maintien et à la restauration des continuités écologiques et à leur inscription dans le SRADDET dans un cadre géographique privilégiant le territoire du département de Saône-et-Loire.

### **Observations et remarques générales préalables sur les enjeux de l'élaboration du schéma**

a) La conception et la rédaction d'un document de la nature du SRADDET se heurtent à d'évidentes difficultés qui d'emblée font peser un doute sur sa qualité. Ces difficultés tiennent à la diversité des sujets – une globalité – devant y être traités (11 politiques publiques), à leur complexité et à leur importance. Elles sont démultipliées par l'élargissement du cadre régional du fait de la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions. Comment aborder et traiter correctement l'ensemble des politiques publiques énumérées par la loi à l'échelle d'un espace aussi vaste, réunissant les territoires de la Bourgogne et de la Franche Comté ?

Les principaux défauts des documents de planification et de programmation sont connus :

- rédaction dans les formes langagières des bureaux d'études et non celles des élus. Les élus ne rédigent pas eux-mêmes ce genre de documents pourtant présentés en leur nom. Si le recours à des bureaux d'études est une nécessité et si leur travail est souvent de qualité, l'expression est rendue abstraite et alourdie de verbes et d'adjectifs convenus, en partie empruntés au langage des communicants (« *Construire* ensemble la région »,...) et systématiquement utilisés. L'expression est dépolitisée.

Si une expression spécialisée est aussi un gage de sérieux et de qualité du document, elle peut être souvent une cause d'opacité, de manque de « lisibilité ». Ne les « pénétrant » pas, le public ne peut se les approprier.

- la pluralité des objectifs affichés, leur présentation inévitablement floue et la volonté affirmée de les poursuivre simultanément quand bien même seraient-ils contradictoires entre eux, ne permettent pas de dégager aisément des orientations et des choix clairs.

Tout ceci tend à faire de la pratique des documents de planification et de programmation un exercice fermé sur lui-même, hermétique au public et finalement très formel, alors même que les enjeux qui en constituent la trame et le fond sont importants, tout particulièrement ici la préservation de la biodiversité.

Le SRADDET de BFC saura-t-il échapper à ces travers ?

---

<sup>1</sup>Outre cette concertation, le projet de SRADDET doit être soumis à évaluation environnementale (art. R. 122-17 code env.) et à évaluation de ses incidences sur les sites du réseau Natura 2000 (art. R. 414-19 c. env.). Son adoption définitive sera précédée d'une consultation publique en vertu de l'article 7 de la Charte de l'environnement.

D'« axes » en « orientations » et d'« orientations » en « objectifs », se profile le risque d'un document impressionniste, nourrissant la crainte d'un manque de précision suffisante de nature à compromettre la fonction de cadrage des politiques publiques régionales que le SRADDET est censé accomplir ; ainsi que le risque que l'intégration des SRCE de Bourgogne et de Franche Comté ne soit réduite à de vagues références, leur faisant perdre toute portée opérationnelle<sup>2</sup>. A cet égard, la rédaction du fascicule des règles générales est déterminante pour la réussite du schéma.

S'agissant d'un instrument d'aménagement du territoire, les espaces, la nature, les continuités écologiques de Bourgogne-Franche-Comté y seront-ils présents autrement qu'à travers des abstractions ? Les montagnes, les vallées, les coteaux, les divers paysages de BFC seront-ils identifiés ? reconnaissables ? Les villes moyennes y seront-elles invisibles, cachées par les « pôles de centralité » ? La biodiversité est par nature « située », localisée ; sa protection ne peut se satisfaire d'abstractions conceptuelles, fussent-elles scientifiques. Les enjeux liés à la préservation de la biodiversité doivent être clairement *territorialisés* (pour reprendre un terme cher aux aménageurs...) dans le SRADDET. Les espaces naturels protégés (réserves naturelles, nationales et régionales, sites du réseau européen Natura 2000, arrêtés préfectoraux de protection des biotopes) doivent être reconnus comme des éléments structurants de l'aménagement du territoire régional au même titre que, par exemple, les infrastructures de transport et non comme des espaces libres de toute occupation, ouverts à l'aménagement à des fins de développement économique. Leur cartographie est aisée à établir. D'autres espaces et unités écologiques comme des milieux humides, riches en biodiversité mais fragiles et sans protection réglementaire, méritent d'être identifiés et localisés, notamment à partir de la cartographie des ZNIEFF.

La *territorialisation* des enjeux inhérents à la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques est à la fois indispensable et possible.

En outre, sachant qu'une politique publique de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ne peut ignorer les effets des autres politiques qui participent à l'aménagement du territoire, le SRADDET saura-t-il éviter les contradictions ? Réaliser une prise en compte globale et équilibrée d'objectifs qui peuvent s'avérer opposés ? Ainsi, une gestion protectrice des espaces naturels, agricoles et forestiers représentant un enjeu déterminant relativement à la biodiversité, le SRADDET se donnera-t-il les moyens d'assurer une bonne cohérence, voire une synergie (climat/biodiversité), entre ses priorités et/ou orientations ?

Ce nouveau schéma régional a vocation non seulement à intégrer (fusionner) d'autres schémas, mais à intégrer des politiques publiques interdépendantes et complémentaires.

b) Fondée en 1977, l'AOMSL se définit comme une association d'étude et de protection de la nature, c'est-à-dire des milieux naturels et des espèces animales sauvages, les oiseaux et les mammifères principalement. Elle reste attachée à l'expression et à l'idée de « protection de la nature », le vocable *biodiversité*, aujourd'hui communément admis, étant souvent compris comme appelant des interventions humaines conduisant à une certaine artificialisation de la nature. L'AOMSL revendique cette orientation en faveur de la conservation d'une nature la plus authentique, la plus sauvage possible, à l'heure de ce qu'il est convenu d'appeler l'anthropocène et où l'on assiste à la 6<sup>ème</sup> extinction des espèces.

Son avis ici exprimé s'appuie sur les dispositions législatives qui instituent le SRADDET dans sa forme, son contenu et ses fonctions.

---

<sup>2</sup>Quand les connaissances et l'expérience acquises lors de l'élaboration des SRCE doivent être mises à profit et permettre une ambition et une mise en œuvre du SRADDET plus affirmées.

c) Pour l'AOMSL, l'enjeu principal réside dans l'intégration des schémas de cohérence écologique (SRCE) des régions de Bourgogne et de Franche Comté, élaborés et adoptés précédemment, dans le futur SRADDET de la région BFC. Si la loi dispose que le SRADDET « reprend les éléments essentiels du contenu » du schéma régional de cohérence écologique auquel il se substitue (art. L. 4251-1, al. 4 *in fine*, CGCT), l'AOMSL est d'avis qu'il y a lieu de faire plus et mieux que ce que la loi exige en inscrivant la conservation de la diversité biologique et la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques au rang des axes prioritaires du schéma ; en intégrant le plus et le mieux possible les SRCE dans la partie prescriptive du SRADDET que constitue le fascicule des règles générales ; en annexant les SRCE des deux précédentes régions au SRADDET.

A cet égard, il est à noter que, à la date du présent avis, l'annexe relative au diagnostic du territoire régional, à la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale, au plan d'action stratégique et à l'atlas cartographique prévus par les articles R. 371-26 à R. 371-29 du code de l'environnement (art. R. 4251-13-3° CGCT) ne fait pas partie de la concertation.

## **Analyses et observations de l'AOMSL**

### **En la forme**

La version 0 du projet de SRADDET mise en ligne (<https://www.bourgognefranche-comte.fr/notre-region-en-2050>) se compose de 4 documents : un *Diagnostic* ; un *État initial de l'environnement* ; un *Fascicule des règles* ; un *Rapport*. Comme dit plus haut, les documents annexes prescrits par l'article R. 4251-13 CGCT, comportant notamment « la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale », ne sont pas mis en ligne.

Cette composition en 4 éléments ne correspond pas tout à fait à celle fixée par le code général des collectivités territoriales, qui distingue : un *rapport* consacré aux objectifs du schéma illustrés par une carte synthétique et un *fascicule* regroupant les *règles générales* organisé en chapitres thématiques (art. R. 4251-1). Le *rapport* fait la synthèse de l'état des lieux de l'aménagement, du développement durable et de l'égalité des territoires dans la région, identifie les enjeux dans les domaines de compétence du schéma, expose la stratégie régionale et fixe les objectifs qui en découlent (art. R. 4251-2). Le *fascicule des règles générales* comporte les règles définies par les articles R. 4251-9 à R. 4251-12 du code, ainsi que toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma (art. R. 4251-8).

Les divisions en « axes prioritaires » et les subdivisions en « orientations » structurent le *Rapport*, qui comporte 35 « objectifs », dont 3 consacrés à la biodiversité et aux continuités écologiques. Les divisions en 6 « chapitres thématiques » et les subdivisions en 32 rubriques, rapportées aux 35 « objectifs », structurent le *Fascicule des règles*.

Si la présentation adoptée pour le SRADDET de BFC s'écarte de celle inscrite dans le code, il peut être considéré que le *Diagnostic* et l'*État initial de l'environnement* sont des éléments qui, bien que détachés du *Rapport* en constituent des parties. C'est ainsi qu'ils sont analysés ici.

### **Au fond**

Ainsi qu'indiqué plus haut, les observations de l'AOMSL s'attachent à analyser la place de la biodiversité et des continuités écologiques dans cette version 0 du projet de SRADDET, en s'appuyant, d'une part, sur le contenu prescrit par le code général des collectivités territoriales et, d'autre part, sur l'affirmation selon laquelle : « Avec le SRADDET, la Région souhaite agir sur la

préservation de la biodiversité » et « sur le maintien et la restauration des continuités écologiques dans et au-delà des limites régionales » (*Rapport*, pp 18 et 25).

Par ailleurs, la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques a des rapports étroits avec les options d'aménagement du territoire objet du SRADDET. En particulier, cette politique publique est très fortement conditionnée par la maîtrise de la consommation de l'espace, le phénomène dit de l'étalement urbain étant une des principales menaces pesant sur les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques. Ce point mérite une attention particulière.

Aucun des intitulés des 3 axes et des 9 orientations du *Rapport* ne fait explicitement référence à la thématique de la biodiversité et des continuités écologiques. Cette thématique n'apparaît qu'au niveau de l'intitulé d'objectifs du *Rapport* (objectifs 7, 13 et 34) et de l'un des chapitres du *Fascicule* (Chapitre 5 - Biodiversité, p. 22).

**1° Le rapport** (incluant le *Diagnostic* et l'*État initial de l'environnement*). Le rapport correspond à la partie descriptive et déclaratoire du schéma.

Le *Diagnostic* (51 p.).

Le paragraphe 2.1.1. (p. 19) traite d'« un riche patrimoine naturel mais d'une biodiversité menacée » et le paragraphe 3.1.7. (p. 45) « Des continuités écologiques à garantir ». A eux deux, ces paragraphes représentent quelques dizaines de lignes.

L'enjeu du § 2.1. (Un cadre de vie préservé, p. 23) est ainsi résumé : « *L'environnement naturel de qualité présent en Bourgogne-Franche-Comté offre un cadre de vie reconnu par les habitants. Des enjeux environnementaux (biodiversité menacée, pollutions et nuisances croissantes) sont toutefois à prendre en compte dans l'ensemble des projets de développement pour ne pas en impacter la qualité et pour viser sa restauration et ce, dans un contexte d'adaptation au changement climatique.* »

Au regard de la biodiversité et de sa préservation, la référence à la notion de « cadre de vie » est inappropriée, la préservation de la biodiversité devant être considérée comme un enjeu et une valeur en soi.

L'enjeu du § 3.1. (Une région au cœur des échanges, p. 41) est ainsi défini : « *La région est au cœur d'échanges de tous types (population, marchandises, faune...) grâce aux nombreux supports de flux dont elle dispose (grands axes de communication, corridors écologiques...). L'enjeu pour elle est de mieux profiter de cette situation géographique privilégiée.* »

On ne comprend pas en quoi « profiter d'une situation géographique privilégiée » peut permettre de « garantir les continuités écologiques. ». L'enjeu doit être défini en termes de maintien et de restauration des continuités écologiques.

Selon la Synthèse (p. 50), « *La Bourgogne-Franche-Comté est une région au cadre de vie de qualité avec une richesse patrimoniale naturelle et culturelle à préserver et caractérisée par des fonctions productives agricoles et industrielles.* »

Ce *Diagnostic* relatif à la biodiversité est trop bref pour donner une vision suffisante de sa richesse, de sa diversité, de son importance et surtout de son état dans la région BFC. La biodiversité y est considérée comme un élément du « cadre de vie », non pour sa valeur et son utilité intrinsèques. Or la biodiversité n'est pas un « cadre », mais un contenu. Un effondrement de certaines populations animales depuis 2002 est tout juste évoqué (p. 20). Les menaces ne sont pas suffisamment analysées,

n'étant pas, en particulier, mises en relation avec une stratégie de maîtrise raisonnée de la consommation d'espace.

Cette brièveté<sup>3</sup> est-elle révélatrice du désintérêt du futur SRADDET envers la biodiversité de la région, sa dégradation, sa raréfaction ? Trouve-t-elle une explication dans le fait que le Comité régional de la biodiversité a été institué très tardivement (installation le 11 septembre 2018) et n'a pu, de ce fait, être suffisamment associé à l'élaboration du projet de SRADDET ?

A tout le moins, une présentation plus complète des espèces les plus menacées qu'elles soient d'intérêt communautaire ou qu'elles fassent l'objet d'un plan national d'action, de leurs habitats ainsi que des aires protégées, est souhaitable.

#### *L'État initial de l'environnement (54 p.).*

Bien que d'une teneur descriptive, ce document revêt une importance majeure s'agissant de l'état de connaissance de la situation de la biodiversité et des continuités écologiques dans le territoire régional. Il participe pour partie à un diagnostic de la situation au même titre que le document précédent.

*L'État initial de l'environnement se propose (p. 4) d'« identifier et hiérarchiser les principaux enjeux environnementaux (...). Cette synthèse doit relever, pour chaque dimension environnementale, les pressions subies et tendances d'évolution ainsi que, dans la mesure des données disponibles, les principaux secteurs géographiques concernés afin de reconstituer les perspectives de son évolution probable en l'absence de mise en œuvre du plan évalué. » (sic).*

Les « patrimoines naturels et continuités écologiques [Zonages environnementaux, faune, flore, milieux naturels/semi-naturels et agricoles et continuités écologiques] constituent l'une de ces « dimensions environnementales ». Cette dimension est traitée aux pages 9 à 18 du document.

L'AOMSL approuve les enjeux environnementaux prioritaires définis aux pages 10, 14, 16 et 17, tout particulièrement au titre de « l'identification et la préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques infra-régionales » (p. 17) : les « Éléments boisés à base de feuillus, par une gestion adaptée et une lutte contre la pression foncière (dont, entre les deux ex-régions, les boisements de la Bresse assurant une continuité avec les massifs du Jura et de l'Ain) ; les « Espaces agricoles extensifs, où concilier faisabilité économique et maintien des fonctions écologiques identifiées (dont les espaces prairiaux de Bresse, assurant la continuité avec ceux de l'Ain et du Jura) » ; les « Cours d'eau et zones humides (Val de Saône, vallée du Doubs) ».

S'agissant de la faune et de la flore, l'AOMSL estime nécessaire d'insister sur l'enjeu lié aux peuplements faunistiques et floristiques des milieux humides (étangs, prairies inondables de Bresse, etc.) (p. 14). « Les inventaires floristiques menés dans toutes les communes de Bourgogne concluent que, depuis 1990, les principaux milieux en régression sont les prairies humides et les marais, concentrant 25 % des espèces disparues (19/74) et 25 % des espèces en forte régression » (p. 16). Les zones d'agriculture extensive (mosaïque paysagère, systèmes bocagers, haies...) doivent faire l'objet d'une attention et d'un traitement particuliers.

L'AOMSL souligne l'importance du constat suivant (p. 17) : « Les zones humides, en particulier les prairies alluviales et les tourbières, sont considérées comme réservoirs de biodiversité. Elles ont

---

<sup>3</sup>Elle ne peut s'expliquer par un manque de connaissances du patrimoine naturel de BFC, du fait de l'existence ancienne et aujourd'hui dynamique d'un réseau d'associations scientifiques présent sur l'ensemble du territoire régional et dont les travaux, activités et publications permettraient de documenter davantage le constat d'un patrimoine naturel riche, diversifié et très menacé.

tendance à régresser par drainage et mise en culture, et à se retrouver isolées les unes des autres (modifications des pratiques agricoles, pression foncière...). Les enjeux identifiés dans les deux ex-régions sont le maintien de ces zones humides et de leurs liens fonctionnels. »

L'AOMSL approuve également les enjeux environnementaux prioritaires en matière de patrimoine paysager (p. 42). Les enjeux paysagers sont étroitement associés à la préservation de la biodiversité. C'est pourquoi il convient de ne pas les sous-estimer. L'AOMSL propose l'inscription des vallées des rivières bressanes (Seille, Vallière, Solnan, Sevron ; *cf. infra*) dans les zones à enjeux en termes de protection du paysage.

### *Le Rapport* (148 p.).

Composé d'une Introduction prospective (pp 5-11), d'un état des lieux synthétique (pp 13-25) et d'une stratégie régionale (pp 27-35) comportant 35 objectifs, regroupés en 9 orientations, elles-mêmes regroupées en 3 axes (pp 37-148), alors que les articles L. 4251-1 et R. 4251-1 et suivants du code se réfèrent exclusivement à la notion d'objectif.

La stratégie régionale, telle que déclinée en « axes » et « orientations », ne vise explicitement la thématique de la biodiversité et des continuités écologiques qu'au niveau des « objectifs », la reléguant ainsi à l'arrière-plan des priorités dégagées par le schéma. Il s'agit-là d'une faiblesse du projet de SRADDET. L'affichage est insuffisant. La région BFC doit s'engager de manière plus volontaire et plus officielle dans une politique de conservation de la biodiversité dont le SRADDET, intégrant les SRCE, doit être l'une des traductions prospectives et opérationnelles.

Trois objectifs traitent spécifiquement de la biodiversité et des continuités écologiques : l'Objectif 7 - Concilier biodiversité et aménagement dans les documents d'urbanisme infrarégionaux (p. 56) ; l'Objectif 13 - Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs et corridors) (p. 74) ; l'Objectif 34 - Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà des frontières régionales (p. 144). L'effectivité de ces objectifs est tributaire des règles générales inscrites dans le *Fascicule*.

L'AOMSL apprécie l'affirmation de l'Objectif 7 (p. 57) selon laquelle : « Le SRADDET a pour objectif la prise en compte optimale des trames vertes et bleues dans les documents de planification infrarégionaux. » Toutefois, la plus-value du schéma par rapport à l'existant paraît potentiellement limitée.

Le contenu de l'Objectif 13 est davantage développé et précis. L'AOMSL y adhère globalement, en particulier en ce qui concerne les milieux ouverts et les milieux humides (pp 76-77), sachant que, dans la pratique, la réussite de la mise en œuvre de cet objectif est conditionnée par les règles et les mesures du *Fascicule* qui lui correspondent (*cf. infra*). L'AOMSL déplore cependant un défaut de *territorialisation* de cet objectif.

L'objectif de préservation et de restauration des réservoirs et corridors de biodiversité pour garantir la meilleure connectivité des milieux est primordial pour l'avenir de la biodiversité au plan national comme à l'échelle régionale. Cet objectif est particulièrement présent en BFC dans la partie de la Bourgogne située aux confins de la Franche-Comté : la Bresse.

Se fondant sur sa connaissance du terrain, l'AOMSL est en mesure de faire une proposition de *territorialisation* de l'objectif 13 en Bresse bourguignonne.

L'une des principales caractéristiques géographiques et écologiques de la Bresse bourguignonne réside dans les vallées des rivières (Seille, Vallière, Solnan, Sevron) qui dévalent du Jura, traversent la plaine bressane et rejoignent la Saône. Ces milieux semi-naturels, qui présentent un intérêt

remarquable du point de vue de la richesse de la faune (oiseaux notamment) et de la flore (Fritillaire pintade, Orchis à fleurs lâches en particulier), ainsi que des paysages ruraux, doivent leur pérennité au maintien d'un mode d'élevage extensif mais qui fait face à des mises en cultures de plus en plus menaçantes.

Les vallées de ces rivières sont à la fois des réservoirs et des corridors de biodiversité. L'AOMSL approuve donc pleinement l'inscription des « Espaces agricoles extensifs, où concilier faisabilité économique et maintien des fonctions écologiques identifiées (dont les espaces prairiaux de Bresse assurant la continuité avec ceux de l'Ain et du Jura) » parmi les « Enjeux environnementaux prioritaires » (p. 17 de l'*État des lieux de l'environnement*). La Bresse bourguignonne, de surcroît, se situe au cœur de la région BFC.

C'est pourquoi, compte tenu de l'importance de cet enjeu, l'AOMSL souhaite que la préservation des vallées formées par les rivières de la Bresse bourguignonne figure explicitement parmi les objectifs du SRADDET. L'objectif 13 du *Rapport* paraît le plus approprié à cet égard.

L'AOMSL propose en conséquence de compléter ainsi la rédaction des objectifs de la sous-trame « Milieux ouverts » de l'Objectif 13 (p. 76) :

« ... Certains secteurs doivent faire l'objet d'attentions particulières, notamment les prairies humides de vallées alluviales et les prairies permanentes méso à oligotrophes. *Tout particulièrement, la préservation du milieu prairial de la Bresse bourguignonne formé par les vallées de la Seille, du Solnan, de la Vallière et du Sevron notamment, est assurée par le maintien d'un mode d'élevage extensif, nécessaire à la pérennité de l'intérêt et de la qualité écologique et paysagère remarquables de ces espaces. La protection de ces vallées bressanes et de la biodiversité qui y est attachée, est garantie par des règles générales inscrites dans le fascicule du SRADDET.* »<sup>4</sup>

L'AOMSL est favorable à la prise en compte des continuités écologiques au-delà des frontières régionales (Objectif 34), la région BFC ayant des limites administratives en continuité avec certaines entités écologiques relevant d'autres régions, notamment la région Auvergne-Rhône-Alpes (limite Saône-et-Loire/Ain par ex.). Elle enregistre avec satisfaction que « Le SRADDET œuvre pour une continuité des trames vertes et bleues au-delà de son territoire. » (p. 145).

**2° Le Fascicule des règles générales** (32 p.). Ce document correspond à la partie prescriptive, opérationnelle du schéma, destiné à déterminer les moyens permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le rapport.

a) En vertu de l'article L. 4251-1 CGCT, « *Des règles générales sont énoncées par la région pour contribuer à atteindre les objectifs (...). Ces règles générales peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional. (...). Elles sont regroupées dans un fascicule du schéma régional qui comprend des chapitres thématiques. Le fascicule indique les modalités de suivi de l'application des règles générales et de l'évaluation de leurs incidences.* »

Par définition, une règle, fut-elle générale, est une norme précise quant à son sens et à sa portée ; suffisamment précise pour emporter des conséquences juridiques.

S'agissant de la biodiversité, l'article R. 4251-11 CGCT dispose : « *En matière de protection et de la restauration de la biodiversité, sont définies les règles permettant le rétablissement, le maintien ou l'amélioration de la fonctionnalité des milieux nécessaires aux continuités écologiques.*

---

<sup>4</sup>Cette disposition peut être reprise dans le fascicule comme exemple de mise en œuvre de l'une des règles, p. 27.

*Elles sont assorties de l'indication des actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation mentionnées par l'article R. 371-20 du code de l'environnement ainsi que des mesures conventionnelles et des mesures d'accompagnement permettant d'atteindre les objectifs de préservation et de remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques. »*

Il est indiqué à la page 2 que « Le dispositif de suivi-évaluation [prescrit par l'art. L. 4251-1, dernier alinéa CGCT] n'est pas inclus dans cette première version mais sera ajouté dans la version définitive. »

b) Le Chapitre 5 intitulé « Biodiversité » occupe les pages 23 à 28 du *Fascicule*. Il comporte 7 rubriques ou tableaux.

Les règles et mesures inscrites au Chapitre 5 sont en lien avec 7 objectifs (Objectifs 2, 3, 7, 9, 13, 18 et 34). Par leur nombre et leur variété, elles couvrent assez bien le champ de la problématique de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques.

Seules les trois rubriques consacrées à la prise en compte des continuités écologiques dans les documents locaux d'urbanisme (SCoT et PLUi) contiennent des règles. Les autres rubriques, consacrées aux milieux naturels (« tous milieux », « milieux boisés », « milieux ouverts », « milieux humides », « cours d'eau »), ne comportent que des mesures d'accompagnement (« MA »), réputées « *dépourvues de toute portée juridique* » (p. 2). Cette différence de traitement est difficile à interpréter alors qu'il est précisé (p. 2) : « *La réglementation rend l'édiction de règles obligatoire pour les domaines relatifs (...), à la biodiversité, (...).* »

Quoi qu'il en soit, l'AOMSL juge qu'il est nécessaire, afin d'assurer leur effectivité et leur portée opérationnelle, d'assortir de règles l'ensemble des rubriques ou tableaux du Chapitre 6 du *Fascicule*.

Ainsi, la mesure d'accompagnement « Faciliter la mise en place de pratiques agro-écologiques adaptées au territoire et compatibles avec la biodiversité des espaces agricoles. » (p. 27 - Milieux ouverts), doit être adossée à une règle ainsi énoncée : « *Des aides adaptées permettent de pérenniser l'élevage extensif dans les prairies naturelles afin d'y garantir le maintien de la faune et de la flore sauvages et de l'ensemble des fonctions écologiques assurées par ces espaces. Sont interdits tous aménagements ou pratiques susceptibles de porter atteinte à l'agriculture traditionnelle et au maintien des prairies naturelles.* »

## **Recommandations de l'AOMSL**

L'AOMSL apprécie le travail accompli par la Région et formule les recommandations qui suivent.

### **Quant à la forme :**

L'AOMSL souhaite que la version finale du SRADDET revienne au contenu et à la présentation prescrits par le code, à savoir, d'une part, un rapport fixant des objectifs à moyen et long terme et comportant 4 chapitres (une synthèse de l'état des lieux ; une identification des enjeux ; un exposé de la stratégie régionale ; la fixation des objectifs en découlant), et d'autre part, un fascicule de règles générales et de mesures d'accompagnement destinées à atteindre les objectifs, conformément à l'article R. 4251-2 CGCT.

### **Quant au fond :**



- L'AOMSL est d'avis que la conservation de la biodiversité et la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques doivent être davantage affirmées comme l'un des enjeux retenus par le SRADDET. A cet effet et compte tenu de la forme adoptée qui distingue 3 axes prioritaires et 9 orientations, l'AOMSL recommande de remonter cette thématique de la biodiversité et des continuités écologiques dans l'ordre des priorités de la stratégie régionale en l'inscrivant de manière explicite au minimum au niveau des orientations du rapport.

- L'AOMSL recommande que l'état présent de la biodiversité en Bourgogne Franche Comté soit davantage exposé et que les causes de son déclin soient davantage analysées dans le rapport.

- L'AOMSL préconise une intégration plus explicite et plus complète (plus poussée) des SRCE, ne se limitant pas à l'annexe prévue à l'article R. 4251-13-3° du CGCT. La trame verte et bleue, avec ses corridors écologiques et ses réservoirs de biodiversité, doit apparaître dans le SRADDET comme un des éléments structurants de l'aménagement du territoire régional.

- L'AOMSL recommande une territorialisation plus aboutie des enjeux de préservation de la biodiversité en Bourgogne Franche Comté. Elle propose à cette fin l'inscription des vallées des rivières de la Bresse bourguignonne parmi les objectifs du SRADDET compte tenu de la grande valeur écologique et paysagère de ces espaces et des risques qui les menacent (réduction de l'élevage extensif, mises en culture) ; ainsi que l'énoncé d'une règle garantissant la pérennité de ces espaces par le soutien apporté à l'élevage extensif et l'interdiction des aménagements et des pratiques contraires au maintien des activités traditionnelles et des prairies.

D'autres inscriptions de sites et unités écologiques régionales sont à envisager afin de localiser précisément certains enjeux en termes de biodiversité et de continuités écologiques.

- L'AOMSL recommande de compléter le fascicule par l'énoncé de règles plus nombreuses, rédigées dans des termes plus précis et plus conformes à leur nature (les règles ne doivent pas être confondues avec des objectifs), reprenant certaines préconisations et dispositions des SRCE afin de réussir leur intégration en assurant l'effectivité de leur prise en compte et de leur respect.

Chalon-sur-Saône, le